

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2016-303**

**DÉTERMINANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RELATIVES À LA PARTIE 1 DU BUDGET DE LA MRCVG COMMUNE AUX DIX-SEPT MUNICIPALITÉS LOCALES, INCLUANT LES TNO, ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 2010-219, 2012-247, 83-03, 2001-127, 2002-133, 2012-248, 2006-174, 2012-249, 2013-252, 2000-120, 2001-126 ET 2010-217 RELATIFS AUX MÊMES OBJETS**

**Considérant** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

**Considérant** qu'une partie de budget de la MRC, la Partie 1, est constituée, aux fins des dépenses communes à toutes les municipalités de la MRC, incluant les TNO;

**Considérant** la décision du Conseil de la MRC de répartir les dépenses de la Partie 1 du budget de la MRC sur l'évaluation totale plutôt que sur la richesse foncière uniformisée, sauf exception d'autres répartitions spécifiquement définies ou précisées dans ce règlement ou dans un autre règlement en vigueur;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Réjean Major à la séance ordinaire du 23 novembre 2016;

**Considérant** qu'une copie du règlement n°2016-303 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 13 décembre 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**En conséquence**, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 – Abrogation de règlements antérieurs**

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit les règlements n°2010-219, 2012-247, 83-03, 2001-127, 2002-133, 2012-248, 2006-174, 2012-249, 2013-252, 2000-120, 2001-126 et 2010-217.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu des règlements ainsi abrogés. Tout règlement faisant référence aux règlements ainsi abrogés est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

**Article 3 – Définition**

- Évaluation totale : Les données servant à établir de façon définitive la valeur de l'évaluation totale annuelle sont celles apparaissant aux nouveaux rôles au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ou aux rôles en vigueur à cette date et approuvés par le ministère. L'évaluation totale ainsi calculée est établie pour l'exercice financier de l'année suivante.
- Population officielle : Population officielle en vigueur par décret du gouvernement lors de la séance du conseil au cours de laquelle le budget de la MRC est adopté.

- Toutes les municipalités et les TNO de la MRC : Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Egan-Sud, Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Ste-Marie, Low, Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton, Ste-Thérèse-de-la-Gatineau, et les territoires non organisés Cascades-Malignes, Dépôt-Échouani, Lac-Lenôtre, Lac-Moselle et Lac-Pythonga.

**Article 4 – Modalités de l'établissement des dépenses relatives à toutes les municipalités de la MRC, incluant les TNO (Partie du 1 budget)**

Toutes les municipalités de la MRC, incluant les TNO, contribuent au paiement des dépenses de la partie 1 du budget de la MRC.

**Article 5 – Répartition des dépenses de rémunération des membres du Conseil**

Le Conseil décrète que les dépenses de rémunération de base des membres du Conseil de la MRC, prévues aux articles 3 et 4 et indexées en vertu de l'article 9 du Règlement 2010-215 « Règlement concernant la rémunération du préfet et des membres du Conseil et abrogeant toute réglementation antérieure afférente », à l'exception des dépenses de rémunération du préfet, sont réparties de la façon décrite aux alinéas suivants :

- 5.1 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie de manière forfaitaire, imposée à chacune des municipalités membres de la MRC ainsi qu'aux territoires non organisés.
- 5.2 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de l'évaluation totale.

**Article 6 – Répartition des dépenses de rémunération du préfet**

Le Conseil décrète que les dépenses de rémunération du préfet sont entièrement réparties sur la base de l'évaluation totale.

**Article 7 – Répartition des dépenses relatives à la fourniture de services d'évaluation municipale**

Le Conseil décrète que l'ensemble des municipalités comprises dans le territoire de la MRCVG, incluant les TNO, se voit imposer, pour la préparation de la confection des rôles d'évaluation, un coût fixe de 2,50 \$ par fiche.

Le résiduel des dépenses relatives à la fourniture de service d'évaluation municipale est réparti sur la base de l'évaluation totale.

**Article 8 – Répartition des dépenses relatives à la fonction Protection contre les incendies**

Le Conseil décrète que toutes les dépenses relatives à la confection, à la mise en œuvre ou à la révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et de dépenses connexes regroupées à la fonction budgétaire Protection contre les incendies sont réparties de la façon décrite aux alinéas suivants :

- 8.1 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur le nombre de fiches pour chacune des municipalités, incluant les TNO.
- 8.2 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de l'évaluation totale.

**Article 9 – Répartition des dépenses relatives au transport adapté**

Le Conseil décrète que toutes les dépenses de la MRC relatives au transport adapté sont réparties de la façon décrite aux alinéas suivants :

- 9.1 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de la population officielle.
- 9.2 La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de l'évaluation totale.

**Article 10 – Répartition des dépenses relatives au développement économique**

Le Conseil décrète qu'une dépense 120 000 \$ relative au service de Développement économique de la MRC est répartie sur la base de la population officielle.

Les dépenses supplémentaires relatives au service de Développement économique de la MRC sont réparties sur la base de l'évaluation totale.

**Article 11 – Répartition des autres dépenses communes à toutes les municipalités de la MRCVG**

Toutes les autres dépenses communes à toutes les municipalités de la MRC, incluant les TNO, (Partie 1 du budget de la MRC) dont la répartition n'est pas autrement prévue dans le présent règlement ou précisée dans d'autres règlements, protocoles d'ententes ou résolution, sont réparties sur la base de l'évaluation totale.

**Article 12 – Tableau annexé**

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, un tableau représentant la répartition annuelle des quotes-parts pour la partie commune à toutes les municipalités et aux TNO de la MRC (Partie 1 du budget de la MRC) est annexé annuellement au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

\_\_\_\_\_  
Michel Merleau  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Véronique Denis  
Directrice générale adjointe  
et greffière

**Avis de motion donné le 23 novembre 2016.**

**Règlement adopté le 13 décembre 2016.**

**Publication le 23 décembre 2016.**